

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de Cambo-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L. 2223-13 à L.2223-15, L. 2223-4;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;

Vu le non-renouvellement de la concession n°2062 sise au cimetière communal ;

Vu le décès de Madame Marie BROUZET, unique défunte inhumée dans cette concession et l'absence de famille connue ;

Vu les courriers simples d'information du maire en date du 22 octobre 2010 et du 1^{er} septembre 2014, le courrier de relance avec accusé réception du 1^{er} mars 2024;

Vu les mesures complémentaires d'information : panneau d'information à l'entrée principale du cimetière, plaque d'information apposée sur la sépulture, information sur le site internet de la commune et sur le panneau électronique à l'entrée de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

ARRÊTE

Article 1er

Le 9 février 2008 est arrivée à expiration légale, puis à expiration totale le 9 février 2010, la concession temporaire n°2062 d'une durée de TRENTE ans située Section C file 4 n°4 et accordée le 9 février 1978 à la Maison de retraite Sainte Elisabeth à l'occasion du décès de Madame Marie BROUZET.

Article 2

La concession visée à l'article 1er, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, fait retour à la commune et fera l'objet d'une reprise matérielle aux fins de réattribution à de nouveaux concessionnaires.

Article 3

Les ossements et les restes "post mortem" seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire communal. Les équipements funéraires sont considérés comme abandonnés et restent acquis à la commune.

Article 4

L'identité des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire, sera consignée sur le registre tenu par le service de l'état civil.

Article 5

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être réattribuée pour de nouvelles inhumations.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière. Ampliation en sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

Fait à Cambo-les-Bains, le 10 juillet 2024



Christian DEVÈZE

Maire de Cambo-les-Bains

Le Maire,

peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.